

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité

### 3<sup>ème</sup> période de candidature – 1<sup>ère</sup> série

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.**

**Q24 [02/01/2019]** : Il est indiqué dans le cahier des charges, au paragraphe 4.1.1. Installations éligibles, que « seuls les projets disposant d'un arrêté complémentaire IOTA ou pour lesquelles un dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.181-12 du code de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique, sont éligibles à la 3<sup>ème</sup> période de candidature » (condition 8). Nous avons un projet d'installation d'une centrale hydroélectrique sur un barrage de navigation. Ce dernier dispose d'une autorisation IOTA pour son activité principale : la navigation et est donc déjà régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Le projet d'installation d'une centrale hydroélectrique, présentant dans ce cas un usage accessoire, pourra-t-il être présenté à la 3<sup>ème</sup> période de candidature de cet appel d'offres avec l'arrêté IOTA dont dispose déjà le barrage en question ?

**R :** Dans la dernière version du cahier des charges (août 2019), la condition 8 a été supprimée.

---

**Q25 [07/01/2019]** : Il est recommandé dans le cahier des charges, page 39, Annexe 7, « de sélectionner des données de base figurant dans RefMADIHydroelec en lien avec les enjeux identifiés ».

Or, le logiciel ne fonctionne pas. Confirmez-vous qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une exigence du cahier des charges ?

**R :** A l'annexe 7 du cahier des charges, pour la description de l'état initial du site et de son environnement, il est précisé « Il est recommandé à ce stade de sélectionner des données de base figurant dans RefMADIHydroelec en lien avec les enjeux identifiés. ». Le recours à cette base n'est donc pas exigé.

---

**Q26 [08/01/2019]** : Le cahier des charges de cet appel d'offre précise à l'article 3.3. page 7 du cahier des charges :

"la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie"

à l'exception des cas où l'autorisation IOTA ou l'autorisation d'urbanisme ne serait pas obtenue

Que se passe-t-il si le projet ne peut malheureusement pas être réalisé pour d'autres motifs non connus lors du dépôt du dossier : par exemple découverte de travaux complémentaires, débit réservé prévu par l'autorisation supérieur à celui du pré cadrage, ou le plan d'affaire (condition d'obtention du financement différentes) et remettent en cause le projet. Est ce qu'il y a une obligation de réalisation du projet avec mise en service ? si ce n'est pas possible est ce qu'il y a des pénalités applicables ?

**R :** En déposant une offre, le candidat s'engage en effet à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie et à respecter l'ensemble des obligations

et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges. De plus, conformément à l'article 4.3 du cahier des charges, « La fourniture de l'attestation mentionnée à l'article 4.1.3 et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 4,5 ans à compter de la notification des résultats de l'appel d'offres pour une période de candidature donnée ».

La non mise en service des installations dans le délai imposé constitue un manquement aux obligations du cahier des charges susceptible de faire l'objet de sanctions en application du paragraphe 7.4 du cahier des charges. En particulier, même si le contrat n'a pas encore été signé, il est prévu que « Tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges et ne faisant pas l'objet d'une exemption prévue par celui-ci, peut conduire le ministre chargé de l'énergie à prononcer la perte du bénéfice de l'appel d'offres pour ce candidat. ».

---

Q27 [13/06/2019] : « La condition n°8 posée par l'article 4.1.1. du cahier des charges prévoit que « Seuls les projets disposant d'un arrêté complémentaire IOTA ou pour lesquelles un dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.181-12 du code de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique, sont éligibles à la 3ème période de candidature ».

Un projet disposant d'un arrêté d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique délivré en 2017, et valant également autorisation IOTA, peut-il candidater à la 3ème période de candidature ? Ou convient-il qu'un arrêté complémentaire soit délivré sur le fondement des dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement ? Le cas échéant, sur quels fondements et selon quelles modalités un tel arrêté complémentaire doit-il être sollicité ?

Le dossier de demande d'autorisation de cet arrêté d'autorisation, établi sur le fondement de dispositions du code de l'environnement désormais abrogées, peut-il être considéré comme un dossier de demande de d'autorisation prévu à l'article R 181-12 du code de l'environnement ? »

**R : Dans la dernière version du cahier des charges (août 2019), la condition 8 a été supprimée.**

---

Q28 [12/08/2019] : Nous sommes actuellement sur l'établissement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une microcentrale sur un torrent de montagne.

L'implantation optimale de la prise d'eau du projet hydroélectrique se trouve entre deux seuils RTM (ces seuils se trouvent à une distance d'environ 20 mètres) et au niveau d'un point de prélèvement agricole. Ce prélèvement agricole est actuellement réalisé à l'aide d'un barrage fusible en remblais, posant des contraintes administratives en terme de débit réservé et des contraintes techniques vis à vis des irrigants (200 habitants profitants du droit de prélèvement sous la forme juridique d'ASA) pour la reconstruction annuelle de l'ouvrage.

L'idée du projet serait donc de modifier le droit actuel de prélèvement en augmentant le débit de prélèvement et en construisant un ouvrage respectant la réglementation en vigueur, en d'autres termes, construire un ouvrage béton en remplacement du barrage fusible pour permettre à chacun d'avoir une prise d'eau opérationnelle.

Le projet hydroélectrique serait d'environ 2 MW.

Ma question est donc la suivante: Etant donné que nous sommes sur un seuil RTM et que nous réutilisons un droit de prélèvement, est-ce que nous pourrions candidater à l'appel d'offre de la CRE

en famille 2: Installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 1 MW,

**R** : les installations éligibles à la famille 2 sont les installations vérifiant notamment la condition suivante : « nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau existants dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification ou de programmation [...] » (cf. paragraphe 4.2.2 du cahier des charges).

Un ouvrage de prise d'eau existant est par ailleurs défini comme « Un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de l'avis du présent appel d'offres, et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement ni de reconstruction même partielle.. » (cf. point 2 du cahier des charges).

Si le projet envisagé nécessite une reconstruction du seuil, il ne répond pas à la définition d'un ouvrage de prise d'eau existant, et ne pourra donc pas candidater en famille 2.

---

**Q29 [23/08/2019]** : Un projet disposant d'un arrêté d'autorisation environnementale d'utiliser l'énergie hydraulique, valant également autorisation IOTA, est-il dispensé de la phase de précadrage environnemental et de transmission d'un avant-projet au plus tard le 31 octobre précédant la 3ème période de candidature ?

**R** : Le fait de disposer d'une autorisation environnementale IOTA ou d'un arrêté complémentaire pour un projet ne dispense pas de la phase de précadrage puisqu'une copie de la demande de précadrage et du précadrage lui-même constitue un élément de complétude de l'offre déposée par le candidat.

Cependant, le paragraphe 6.1 du cahier des charges prévoit que « La réponse à une demande de précadrage remise pour un projet reste valable pour toutes les périodes de candidature de l'appel d'offre dans la limite où les modifications éventuelles de ce projet ne conduisent pas à élargir le champ des enjeux environnementaux potentiellement impactés par le projet et identifiés dans le précadrage. ».

---

**Q30 [23/08/2019]** : Comment s'effectue la notation de la qualité environnementale d'un projet disposant d'un arrêté d'autorisation environnementale d'utiliser l'énergie hydraulique, valant également autorisation IOTA. La note maximale lui est-elle appliquée ? Le cas échéant, fait-il l'objet d'une pondération supplémentaire ?

**R** : La notation de la qualité environnementale des offres est effectuée selon les modalités prévues au paragraphe 6.6 du cahier des charges, quel que soit le niveau d'avancement des démarches administratives éventuellement engagées.